

Ferrière et les créanciers concernés au-delà du 31 octobre 1994, pourvu qu'il n'en résulte pas pour Birgit Savioz des engagements plus importants que si elle s'était exécutée ce jour.

4.- Les dépens sont mis à la charge de Birgit Savioz.

Les frais de justice sont fixés à Fr. 400.-- pour l'émolument et à Fr. 50.-- pour les débours, soit Fr. 450.-- au total.

Bulle, le 16 novembre 1994/mj

La Greffière :

Qui sont les faussaires ?

Signature correcte du Président Sansonnens

Le Président :

Une copie de la présente ordonnance est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

Le type d'écriture de l'attestation n'est pas celui du Tribunal, mais correspond à celui des écritures de l'Etude de Michel TINGUELY qui semble s'être octroyé la compétence du Président et le droit de signer à sa place !

1ère constatation de l'éventualité d'un faux...
On constate sur la page précédente (exemplaire du Registre Foncier) que l'attestation signée par le fonctionnaire Sansonnens comporte le timbre officiel du Tribunal de la Gruyère, qui n'est pas le même que le timbre ci-dessous déposé chez le Notaire Emmanuelle Murith-Kaelin

ATTESTATION

La présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire.

Bulle, le 1er décembre 1994

On constate ici, sur le document du Notaire, que le libellé de l'attestation n'est pas le même que sur celui du Registre Foncier qui mentionne : "Le Président du Tribunal de la Gruyère atteste que la présente..."
Il s'agit là de la 2e constatation de l'éventualité d'un faux enregistré par la Notaire Emmanuelle Murith-Kaelin

Le Président :
L. Sansonnens



3e constatation de l'éventualité d'un faux...
Cette signature du Président Sansonnens semble être un faux selon signature plus haut et page précédente !
A cette question, le fonctionnaire Sansonnens n'a pas voulu répondre.
Couvre-t-il les faussaires ?